



## Réunion des États Parties

Distr. générale  
25 juillet 2005  
Français  
Original: anglais

### Quinzième réunion

New York, 16-24 juin 2005

## Rapport de la quinzième Réunion des États Parties

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Organisation des travaux . . . . .	3
A. Ouverture de la quinzième Réunion des États Parties et élection du Bureau . . . . .	3
B. Déclaration liminaire du Président . . . . .	3
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	4
III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	4
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer . . . . .	5
A. Rapport annuel du Tribunal . . . . .	5
B. États financiers du Tribunal et rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2003 . . . . .	7
C. Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2005/06 et 2007/08 . . . . .	8
D. Élection de sept membres du Tribunal . . . . .	8
E. Examen des questions budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer . . . . .	9
V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins . . . . .	12
VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental . . . . .	14
VII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	16
VIII. Questions diverses . . . . .	18
A. Déclaration du représentant d'une organisation non gouvernementale au sujet des gens de mer . . . . .	18
B. Durée des réunions . . . . .	18



C. Petits États insulaires en développement. . . . .	19
D. Déclaration du Président à la clôture de la quinzième Réunion des États Parties . . . . .	19
E. Date et programme de travail de la seizième Réunion des États Parties. . . . .	20

## I. Introduction

1. La quinzième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup> (« la Convention ») s'est tenue à New York du 16 au 23 juin 2005, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session (résolution 59/24, par. 17).

2. En application de cette décision et conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.4, « le Règlement intérieur »), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États Parties à la Convention à participer à la Réunion. Des invitations avaient aussi été adressées à des observateurs conformément à l'article 18 du Règlement intérieur, notamment au Président et au Greffier du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal »), au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») et au Président de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »).

## II. Organisation des travaux

### A. Ouverture de la quinzième Réunion des États Parties et élection du Bureau

3. La quinzième Réunion des États Parties a été déclarée ouverte par M<sup>me</sup> Norma Elaine Taylor Roberts, Représentante permanente de la Jamaïque auprès de l'ONU et Vice-Présidente de la quatorzième Réunion, au nom du Président de la quatorzième Réunion, l'Ambassadeur Allieu Kanu (Sierra Leone), empêché pour raisons de service.

4. Les délégués à la Réunion ont élu par acclamation l'Ambassadeur Andreas Mavroyiannis (Grèce) à la présidence de la quinzième Réunion des États Parties.

5. Ils ont également élu Vice-Présidents M<sup>me</sup> Krassimira T. Beshkova (Bulgarie), M. Ali Hafrad (Algérie), M<sup>me</sup> Isabelle F. Picco (Monaco) et M<sup>lle</sup> Gaile Ann Ramoutar (Trinité-et-Tobago).

6. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Nicolas Michel, a souhaité la bienvenue aux délégations à la quinzième Réunion. Dans sa déclaration liminaire, il a invité les États Parties à réaliser ensemble les objectifs de la Convention, notamment celui de favoriser les utilisations pacifiques des mers et des océans. Il les a exhortés à ne négliger aucun effort pour faire effectivement respecter cet important instrument international.

### B. Déclaration liminaire du Président

7. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue aux délégations de tous les États Parties, en particulier à celles du Burkina Faso, du Danemark et de la Lettonie, devenus Parties à la Convention depuis la quatorzième Réunion et portant ainsi à 148 le nombre total des Parties. Il a évoqué avec regret la récente disparition de l'Ambassadeur Kenneth Rattray (Jamaïque), qui fut Rapporteur général de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la

mer. Il a rappelé la contribution de l'Ambassadeur Rattray au développement du droit de la mer, notamment en sa qualité de Rapporteur général, et a prié la délégation jamaïcaine de transmettre les condoléances de la Réunion à la famille de l'Ambassadeur Rattray et au Gouvernement jamaïcain. Les délégations ont observé une minute de silence à la mémoire de l'Ambassadeur Rattray.

8. Le Président a souhaité la bienvenue au Président et au Greffier du Tribunal, au Secrétaire général de l'Autorité et au Président de la Commission en saluant les importants résultats produits par les activités de ces trois organes depuis la quatorzième Réunion.

9. Le Président a souligné l'importance qui s'attache à ce que la Convention soit pleinement appliquée et à ce que son intégrité soit préservée, se faisant ainsi l'écho des déclarations faites par de nombreuses délégations à la sixième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui s'était déroulée du 6 au 14 juin 2005.

### **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

10. Se référant à l'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.43), le Président a noté que, conformément à la décision prise à la quatorzième Réunion, le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer (A/60/63) était également présenté à la Réunion des États Parties en application de l'article 319 de la Convention pour y être examiné au titre du point de l'ordre du jour intitulé : « Rapport du Secrétaire général sur les questions de caractère général intéressant les États Parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, présenté aux États Parties pour information conformément à l'article 319 ». Le Président a complété sa présentation de l'ordre du jour provisoire en commentant les points concernant l'information relative à l'Autorité et à la Commission et diverses questions de procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'organisation des travaux, l'élection des vice-présidents et la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

11. L'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.43) ayant été ainsi présenté, les participants ont adopté l'ordre du jour (SPLOS/130) en y incorporant quelques amendements suggérés par le Président. Celui-ci a ensuite décrit l'organisation des travaux, en appelant plus particulièrement l'attention des participants sur la question de l'élection de sept membres du Tribunal pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et en les informant que le Secrétariat avait réuni tous les amendements au Règlement intérieur des Réunions des États Parties dans un nouveau document publié sous la cote SPLOS/2/Rev.4. La Réunion a approuvé l'organisation des travaux telle qu'elle lui avait été présentée par le Président.

## **III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

12. Le 20 juin 2005, la Réunion a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres ci-après : Afrique du Sud, Bahamas, Canada, Grèce, Grenade, Indonésie, Malaisie, Ouganda et République tchèque. Cette commission a tenu deux réunions, les 21 et 22 juin 2005. Après avoir élu M<sup>me</sup> Nyirinkindi Rosette Katungye (Ouganda) à sa présidence, elle a examiné et

accepté les pouvoirs des représentants à la quinzième Réunion dépêchés par 147 États Parties à la Convention ainsi que par l'Union européenne. Le 22 juin 2005, la Réunion a approuvé les premier et deuxième rapports de la Commission (SPLOS/131 et SPLOS/132).

## IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

### A. Rapport annuel du Tribunal

13. Le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2004 (SPLOS/122) a été présenté à la Réunion en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur.

14. Le Président du Tribunal, M. Dolliver Nelson, a présenté ce rapport et a attiré l'attention des participants sur l'élection de sept membres du Tribunal à laquelle il devait être procédé pendant la Réunion. Il a ensuite évoqué les travaux menés par le Tribunal au cours de ses deux sessions de 2004, à savoir les dix-septième et dix-huitième sessions, qui s'étaient tenues du 22 mars au 2 avril et du 20 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2004 respectivement.

15. Abordant les questions juridiques et judiciaires, il a informé la Réunion que le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire et la plénière avaient examiné le Règlement du Tribunal et ses procédures en matière judiciaire, notamment sous les angles suivants : la procédure applicable à la révision ou à l'interprétation d'un arrêt ou d'une ordonnance dans le cadre d'une procédure d'urgence devant le Tribunal, le code de conduite des conseils, l'*amicus curiae* devant les juridictions internationales, les contributions aux frais du Tribunal, les cautions et autres garanties financières visées à l'article 292 de la Convention, les règles concernant la production des moyens de preuve et l'exécution des décisions du Tribunal. Abordant ensuite les questions administratives et organisationnelles, il a évoqué le projet de budget 2005-2006, le projet de règles de gestion financière, le rapport annuel, le recrutement des fonctionnaires, les amendements au Statut et au Règlement du personnel, l'entretien des locaux et des systèmes électroniques, les services de bibliothèque et les publications.

16. Passant au volet proprement judiciaire des activités du Tribunal, le Président a évoqué l'affaire du « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée*. Cette affaire, qui porte le numéro 13 sur le Rôle du Tribunal, concernait une demande de prompte mainlevée du navire *Juno Trader* et de son équipage fondée sur l'article 292 de la Convention. L'instance a été introduite le 18 novembre 2004 par le dépôt d'une demande présentée au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée-Bissau. Le Tribunal a siégé du 30 novembre au 18 décembre et rendu son arrêt – à l'unanimité – le 18 décembre 2004 (voir SPLOS/122, par. 23 à 29). Le Président a ensuite évoqué l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espardon dans l'océan Pacifique Sud-Est (*Chili/Communauté européenne*), qui n'a pas encore été jugée. Cette affaire a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal et, par ordonnance en date du 16 décembre 2003, le délai fixé pour la présentation d'exceptions préliminaires a été prolongé à la demande des parties jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour leur permettre de parvenir à un règlement.

17. Le Président a fait observer que la jurisprudence du Tribunal avait déjà contribué de manière significative au développement du droit international. À cet égard, il a souligné que l'existence même du Tribunal favorisait le règlement pacifique des différends, comme l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 59/24. Il a rappelé par ailleurs qu'à plusieurs occasions des demandes d'information relatives à l'institution de la procédure de prompt mainlevée avaient été adressées au Greffe et que, plus d'une fois, la procédure n'avait pas été instituée, les négociations entre les parties ayant abouti. Le Président a noté à cet égard que c'était une des fonctions du Tribunal que d'être à la disposition des parties, ce qui ne pouvait que faciliter les négociations entre les parties à un différend.

18. Le Président a fait observer que seulement 35 États Parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue à l'article 287 de la Convention et 21 avaient choisi le Tribunal comme moyen unique ou parmi d'autres de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il a encore rappelé aux délégations que si des parties n'avaient pas fait la déclaration prévue à l'article 287 de la Convention, ou choisissaient des procédures différentes, leur différend ne pouvait être soumis qu'à l'arbitrage, à moins qu'elles n'en convinsent autrement. Il a signalé à ce propos que les parties avaient toujours la faculté de soumettre leurs différends à une chambre spéciale du Tribunal, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut, ce qui constituait de fait une solution de rechange à l'arbitrage. Il a évoqué d'autres caractéristiques du Tribunal, comme sa procédure consultative ou encore l'existence d'un fonds d'affectation spéciale qui a pour objet d'aider les États Parties à régler leurs différends en les portant devant le Tribunal.

19. Le Président a attiré l'attention sur la résolution 59/24 (voir le paragraphe 26) par laquelle l'Assemblée générale recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal ou d'y adhérer<sup>2</sup>. À ce jour, 16 États Parties seulement avaient adhéré à l'Accord ou l'ont ratifié.

20. Le Président a réitéré l'appel que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a lancé à tous les États Parties pour qu'ils versent intégralement et en temps voulu leur contribution au budget du Tribunal. Il a souligné que, vu l'importance des arriérés de contributions (1 595 915 euros pour les exercices allant de 1996 à 2004 et 2 779 905 euros pour l'exercice 2005), le Tribunal ferait face, dans le court terme, à des problèmes de liquidité et serait contraint de puiser dans son fonds de roulement. Il a rappelé que le Greffier avait adressé aux États Parties concernés des notes verbales leur rappelant le montant des arriérés de contributions dont ils étaient redevables au Tribunal au titre des exercices 1996/1997 à 2005.

21. Le Président a informé la Réunion que l'accord de Siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne avait été signé le 14 décembre 2004. Il a exprimé la profonde reconnaissance du Tribunal envers la République fédérale d'Allemagne pour l'excellent esprit de coopération dont elle fait preuve à son égard et rappelé que le 1<sup>er</sup> septembre 2004, le Tribunal avait eu l'honneur de recevoir le Président de la République, M. Horst Köhler, accompagné de 140 membres du corps diplomatique.

22. Le Président a mentionné le colloque sur la délimitation des frontières maritimes qui avait eu lieu dans les locaux du Tribunal, les 25 et 26 septembre 2004, dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également appelé l'attention des délégations sur le programme de stages du Tribunal et sur la subvention offerte par l'Agence coréenne de coopération internationale pour financer l'inscription de stagiaires à ce programme. C'est ainsi qu'en 2004, neuf stagiaires venus de pays en développement avaient bénéficié d'une subvention de l'Agence. Le Président a exprimé la gratitude du Tribunal envers l'Agence coréenne de coopération internationale.

23. Après l'allocution du Président du Tribunal, la délégation allemande a exprimé sa satisfaction de la signature de l'accord de Siège avec le Tribunal et informé la Réunion que les formalités internes nécessaires pour que l'accord entre en vigueur seraient accomplies dans les meilleurs délais.

24. Plusieurs délégations ont dit qu'il ressortait du rapport du Tribunal que ce dernier était parfaitement équipé pour s'acquitter efficacement de son mandat.

25. La Réunion a pris note du rapport du Tribunal avec satisfaction.

## **B. États financiers du Tribunal et rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2003**

26. Le Président du Tribunal a présenté le rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2003, qui contient également les états financiers du Tribunal au 31 décembre 2003 (SPLOS/121). Il a déclaré que les états financiers présentaient un tableau sincère et fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des activités du Tribunal, dressé conformément aux meilleurs principes comptables et au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU Unies appliqués *mutatis mutandis*.

27. Le Président a aussi déclaré que les vérificateurs externes avaient déjà effectué la vérification des comptes de 2004 et que leur rapport serait communiqué officiellement à la prochaine Réunion après avoir été étudié par le Tribunal.

28. Quelques délégations ont demandé si le rapport des vérificateurs externes sur les comptes de l'exercice 2004 pourrait être communiqué aux États Parties pendant la réunion en cours. Une délégation a demandé, au cas où cela ne serait pas possible à cause du Règlement financier, si l'on pouvait amender ce règlement pour permettre à la Réunion d'examiner le rapport des vérificateurs externes portant sur l'exercice immédiatement précédent. Le Greffier a expliqué que le Règlement financier du Tribunal adopté par la Réunion disposait que le rapport des vérificateurs externes devait être transmis à la Réunion par le Tribunal lui-même. Le Tribunal devait par conséquent étudier ce rapport avant de le transmettre à la Réunion, afin de pouvoir y joindre ses observations le cas échéant. Comme la vérification externe des comptes de 2004 n'avait été menée à terme que deux semaines avant la Réunion des États Parties, le Tribunal ne pourrait pas examiner le rapport avant sa prochaine réunion en septembre 2005. Le Greffier a ajouté qu'il serait difficile, pour des raisons d'ordre pratique, de transmettre les rapports des vérificateurs externes l'année même où ils avaient été établis, car ces rapports n'étaient prêts qu'en mai ou juin, ce qui ne laissait pas assez de temps pour les traduire dans toutes les langues officielles de l'ONU avant la Réunion.

29. Quelques délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à une saine gestion des finances du Tribunal.

30. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport des vérificateurs externes sur les comptes de l'exercice 2003.

### **C. Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2005/06 et 2007/08**

31. Le Président du Tribunal a présenté une note du Tribunal sur la nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2005 à 2008 (SPLOS/123). Cette note avait été établie en application de l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal afin que la Réunion dispose des informations voulues au cas où elle voudrait confier le commissariat aux comptes à un cabinet d'audit internationalement reconnu.

32. Un groupe de travail à composition non limitée a été constitué pour étudier la question. Le Président de la Réunion a fait observer que les délégations pouvaient décider de nommer soit un cabinet d'audit internationalement reconnu, soit un contrôleur général, soit un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. La Réunion a décidé de continuer à faire appel aux services de cabinets internationaux à la fois parce qu'ils s'étaient révélés fiables et d'un coût raisonnable et parce qu'il n'existait pas de procédure bien établie pour élire à ces fonctions un fonctionnaire d'un État Partie. Le Tribunal avait proposé les noms de trois cabinets internationaux dans le document SPLOS/123.

33. Une délégation a proposé que, par souci de continuité, le cabinet en place soit reconduit dans l'exercice de ses fonctions. Après avoir examiné cette proposition en détail, la Réunion a décidé de retenir les services du moins-disant, à savoir le cabinet BDO Deutsche Warentreuhand.

### **D. Élection de sept membres du Tribunal**

34. Le 22 juin 2005, la Réunion a procédé à l'élection de sept membres du Tribunal aux fins de pourvoir les sièges des membres dont le mandat devait expirer le 30 septembre 2005 (SPLOS/125, SPLOS/126), conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal et au document SPLOS/L.3/Rev.1.

35. Un appel de candidatures avait été adressé à tous les États Parties conformément à l'article 4 du Statut du Tribunal. Ceux-ci avaient désignés 15 candidats (SPLOS/124). Par note verbale datée du 6 avril 2005, la Mission permanente de la Grèce auprès de l'ONU a informé le Greffier que le Gouvernement grec avait décidé de retirer le nom de M. Haritini Dipla de la liste des candidats (SPLOS/124/Add.1). Par note verbale datée du 11 mai 2005, la Mission permanente d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Greffier que le Gouvernement omanais avait décidé de retirer le nom de M. Mohammed Al-Sameen de la liste des candidats (SPLOS/124/Add.2).

36. Avant de mettre les candidatures aux voix, le Président a décrit les modalités du scrutin. Il a notamment rappelé que la procédure suivie pour la première élection, qui avait été approuvée par consensus par la cinquième Réunion et conservée pour les élections ultérieures, était décrite dans le document SPLOS/L.3/Rev.1 du 31 juillet 1996. Il a également rappelé qu'à la dernière élection il avait été annoncé

que les bulletins de vote seraient réputés nuls s'ils contenaient un nombre de candidats supérieur à celui des sièges attribués à chaque région.

37. L'élection s'est déroulée en cinq tours de scrutin pour lesquels les représentants du Canada, de la Chine, du Mexique, du Nigéria et de la Slovaquie ont fait office de scrutateurs.

38. Au premier tour de scrutin, 147 bulletins ayant été déposés, dont 27 nuls, et en l'absence d'abstentions, la majorité requise pour être élu était de 80 voix. Ont été élus les candidats suivants : M. Dolliver M. Nelson (Grenade) avec 113 voix, M. Shunji Yanai (Japon) avec 113 voix, M. Choon-Ho Park (République de Corée) avec 101 voix et M. Helmut Tuerk (Autriche) avec 85 voix.

39. Au deuxième tour de scrutin il n'y a eu ni bulletins nuls ni abstentions. Cent quarante-sept bulletins ayant été déposés, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Aucun candidat n'a été élu.

40. Au troisième tour de scrutin il n'y a eu ni bulletins nuls ni abstentions. Cent quarante-six bulletins ayant été déposés, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Aucun candidat n'a été élu.

41. Au quatrième tour de scrutin 145 bulletins ont été déposés, il n'y a eu ni bulletins nuls ni abstentions, et la majorité requise pour être élu était de 97 voix. Ont été élus les candidats ci-après : M. James L. Kateka (Tanzanie) avec 111 voix et M. Albertus Jacobus Hoffmann (Afrique du Sud) avec 108 voix.

42. À l'issue du quatrième tour de scrutin, le représentant de la Croatie a retiré la candidature de M. Budislav Vukas.

43. Un cinquième tour de scrutin a été organisé pour pourvoir le siège restant. Cent trente-trois bulletins ont été déposés. Il n'y a eu ni bulletins nuls ni abstentions. La majorité requise était de 86 voix. M. Stanislaw Pawlak (Pologne) a été élu avec 128 voix.

44. S'exprimant au nom de la Réunion, le Président a annoncé que MM. Albertus Jacobus Hoffmann, James L. Kateka, L. Dolliver M. Nelson, Choon-Ho Park, Stanislaw Pawlak, Helmut Tuerk et Shunji Yanai avaient été élus et il les a félicités de leur élection.

## **E. Examen de questions budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer**

### **Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal**

45. Présentant le rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer, le Président a rappelé, concernant l'ajustement de cette rémunération (SPLOS/2005/WP.1), qu'il avait été décidé à la quatrième Réunion des États Parties d'utiliser les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice comme élément de comparaison pour calculer le montant de la rémunération des membres du Tribunal. Dans sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, l'Assemblée générale avait décidé de relever de 6,3 % le montant du traitement annuel des membres de la Cour, le portant à 170 080 dollars, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il était donc proposé de relever le montant maximal de la rémunération annuelle des membres du Tribunal pour le porter

également à 170 080 dollars, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le Président a déclaré que les incidences financières de cette augmentation ne dépasseraient pas 200 euros pour l'exercice 2005-2006 grâce à l'évolution favorable du taux de change. Il a également déclaré que l'ajustement du montant de la rémunération serait automatiquement répercuté sur le montant des pensions des juges en application du Règlement concernant le régime des pensions, et que cela nécessiterait l'ouverture d'un crédit additionnel de 6 500 euros.

46. Le Président a signalé que le montant de l'indemnité journalière de subsistance des membres du Tribunal, calculé en fonction du taux établi par l'ONU pour la ville de Hambourg, était passé de 211 euros en mars 2004 à 233 euros en mars 2005, ce qui nécessitait l'ouverture d'un crédit additionnel de 108 800 euros pour l'exercice 2005-2006.

47. Les augmentations susmentionnées s'élevaient à un total de 115 000 euros. Le Président a proposé d'autoriser le Tribunal à les financer dans la mesure du possible par des virements de crédits entre chapitres et par des prélèvements sur les économies réalisées pendant l'exercice 2002.

48. Une délégation a déclaré comprendre les motifs de la demande d'ajustement de la rémunération annuelle des juges du Tribunal mais ne pouvoir appuyer la proposition formulée dans le document publié sous la cote SPLOS/2005/WP.1 en raison de la rétroactivité de son application. Elle a également fait observer que l'augmentation de la rémunération décidée à la neuvième Réunion n'avait pas eu d'effet rétroactif.

49. Un groupe de travail à composition non limitée a été créé pour examiner en détail ce point de l'ordre du jour. Suivant sa recommandation, la Réunion, après avoir délibéré, a approuvé l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal présenté dans le document publié sous la cote SPLOS/132.

#### **Effets des fluctuations du taux de change sur la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer**

50. En réponse à une demande formulée par la Réunion en 2004, le Greffier a élaboré dans le document SPLOS/2005/WP.2 une proposition de mécanisme permettant de remédier aux effets des fluctuations du taux de change sur la rémunération des membres du Tribunal. Dans le même document, il examine le mécanisme de taux de change plancher/plafond appliqué depuis 1988 aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice pour les protéger des effets des fluctuations du taux de change.

51. En présentant le document SPLOS/2005/WP.2, le Président du Tribunal a attiré l'attention des délégations sur le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat (A/C.5/59/2 daté du 10 septembre 2004), dans lequel le Secrétaire général fait observer que le dollar des États-Unis s'était déprécié de 26,8 % en moyenne par rapport à l'euro depuis janvier 2002. Cette dépréciation avait un impact défavorable sur les allocations annuelles et spéciales des membres du Tribunal. Le Tribunal proposait donc d'appliquer à la rémunération des juges, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le mécanisme de taux de change plancher/plafond adopté pour les membres de la Cour internationale de Justice.

52. Le Président a indiqué que si le mécanisme de taux de change plancher/plafond était adopté, il faudrait ouvrir pour la période de juillet 2005 à décembre 2006 un crédit additionnel de 764 889 euros, ce montant tenant compte de l'ajustement de la rémunération annuelle des membres du Tribunal. Pour financer ce crédit, le Tribunal proposait d'utiliser une partie des économies réalisées pendant l'exercice 2002 ainsi que les économies de l'exercice 2004. Il demandait en outre un budget additionnel d'un montant de 351 889 euros pour l'exercice 2005-2006. Le groupe de travail à composition non limitée a examiné la proposition du Tribunal, à la suite de quoi la Réunion, suivant la recommandation du groupe, a adopté un mécanisme de taux de change plancher/plafond assurant la régulation de la rémunération des membres du Tribunal (voir le document SPLOS/133).

#### **Rapport sur les dépenses communes de personnel**

53. Présentant le rapport sur les dépenses communes de personnel établi en réponse à une demande faite à la quatorzième Réunion, le Président a rappelé que le Tribunal, alors qu'il élaborait le projet de budget pour l'exercice biennal 2005-2006, avait manifesté sa préférence pour la budgétisation des dépenses communes de personnel en fonction d'un pourcentage du traitement net, comme cela se fait à l'ONU. Étant donné que le crédit de 896 400 euros ouvert pour 2005 risquait de ne pas suffire pour couvrir les dépenses réelles de l'exercice, le Tribunal proposait de le réévaluer à 903 894 euros, ce montant légèrement supérieur se fondant sur l'exécution du budget en 2004. Le Président a également dit qu'il était inutile, compte tenu de la différence minime entre ces deux montants, d'ajuster les dépenses communes de personnel pour 2005, ajoutant que cette question pourrait être réexaminée en 2006 si nécessaire.

54. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport sur les dépenses communes de personnel.

#### **Exécution du budget en 2004**

55. Présentant le rapport sur les mesures prises au titre de la décision adoptée par la quatorzième Réunion sur les questions budgétaires relatives à l'exercice 2004 (SPLOS/128), le Président a déclaré que l'exécution était conforme au budget approuvé et expliqué que les dépassements de crédit constatés dans plusieurs rubriques étaient principalement dus à la dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro. À cet égard, il a évoqué une décision de la quatorzième Réunion (SPLOS/118) autorisant le Tribunal à financer ces dépassements, dans la mesure du possible, par virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget. Il a en outre indiqué que ces dépassements étaient compensés par les économies réalisées dans d'autres chapitres. Il a terminé en soulignant que le rapport sur l'exécution du budget comportait deux rubriques supplémentaires, respectivement relatives au placement des fonds du Tribunal et au fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée, créé en mars 2004.

56. La Réunion a pris note du rapport avec satisfaction.

## V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

57. Le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, l'Ambassadeur Satya N. Nandan, a informé la Réunion des activités menées par l'Autorité en 2004. Il a évoqué le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères qui, une fois adopté, complètera le règlement sur les nodules polymétalliques. Il a également indiqué que si ces derniers gisaient de façon très dispersée à la surface des fonds marins, les sulfures polymétalliques, situés le long des dorsales océaniques, et les encroûtements cobaltifères, que l'on trouve sur les arrière-arcs et les monts sous-marins, se présentaient en trois dimensions et étaient plus localisés. Il fallait donc leur appliquer un règlement distinct, étant donné que la taille de leurs gisements ne pourrait être facilement déterminée qu'après une exploration approfondie. Cela, à son tour, affectait la taille et le nombre des concessions qu'il faudrait attribuer à un contractant pour qu'il dispose d'une zone d'exploration raisonnable et viable mais non exagérément vaste par rapport à celles d'autres contractants. La nature de la participation de l'Autorité s'en trouvait également affectée. Le projet de règlement prévoyait donc la possibilité d'une participation au capital de l'entreprise, car il pouvait se révéler difficile d'appliquer aux sulfures et aux encroûtements le système parallèle adopté pour l'exploitation des nodules polymétalliques. Le projet de règlement élaboré par la Commission juridique et technique a été transmis au Conseil pour examen.

58. Le Secrétaire général de l'Autorité a également rappelé qu'un atelier intitulé « Sulfures polymétalliques et encroûtements cobaltifères : milieu et principes de l'établissement de profils écologiques témoins et d'un programme de surveillance de l'exploration et de l'extraction minière » s'était tenu du 6 au 10 septembre 2004. Il s'agissait du septième atelier visant à mieux prévoir l'impact potentiel de l'exploration de ces minerais sur le milieu marin, à déterminer les normes à observer pour l'établissement de profils écologiques témoins, à évaluer la pertinence des programmes de recherche actuels et passés et à proposer à la Commission juridique et technique des projets de directives pour l'établissement des profils écologiques témoins et pour les activités ultérieures de surveillance de l'environnement. Cet atelier a réuni 40 participants venus de 18 pays mais, en raison de la menace du cyclone Ivan, s'est achevé prématurément sans que les trois groupes de travail aient pu terminer leurs travaux. Le Secrétaire général de l'Autorité a cependant signalé que les présidents de ces groupes de travail et un représentant du secteur de l'extraction venaient de se réunir à New York pour élaborer la version définitive des recommandations qui seront soumises à la Commission juridique et technique à sa onzième session et que ces recommandations ainsi que les actes de l'atelier seraient publiés par l'Autorité.

59. Le Secrétaire général de l'Autorité a informé la Réunion qu'un modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques de la zone de Clarion-Clipperton avait été mis au point. Annoncé à la treizième Réunion, ce modèle devait aider l'Autorité à administrer la zone et, grâce à une meilleure évaluation de ses ressources, faciliter le travail des contractants et des prospecteurs. L'Autorité avait organisé une réunion d'experts à Kingston, du 6 au 10 décembre 2004, afin de délimiter le champ des travaux nécessaires à la mise au point du modèle géologique, de vérifier la disponibilité de certaines données indirectes, d'établir le calendrier des

travaux de collecte, d'évaluation et d'insertion des ensembles de données pertinents dans le modèle sous la forme d'algorithmes mathématiques, d'élaborer par itération les premiers modèles géologiques et de rédiger la première version d'un guide destiné aux prospecteurs. Les experts y ont défini la méthode qu'ils utiliseraient pour créer le modèle et précisé quelles données indirectes ils entendaient étudier en vue de les faire servir à l'estimation de la teneur et de l'abondance des nodules. La réunion de suivi qui s'est tenue du 25 au 27 mai 2005 au siège de l'Autorité, en Jamaïque, a rassemblé certains des experts impliqués dans l'élaboration du modèle et des représentants des contractants autorisés à explorer la zone de Clarion-Clipperton à la recherche de nodules polymétalliques. Dans le cadre de cette réunion, les experts devaient décrire en détail les données que le Secrétariat attendait des contractants, expliquer en quoi ces données faciliteraient la mise au point du modèle et proposer des moyens d'associer le personnel technique des contractants au projet. Une description complète des progrès accomplis et des futurs objectifs sera présentée à la Commission juridique et technique et au Conseil à leur onzième session.

60. Le Secrétaire général de l'Autorité a aussi donné des informations sur l'état d'avancement du projet Kaplan auquel travaillent des chercheurs de l'Université de Hawaïi, du Musée d'histoire naturelle britannique, du Centre océanographique de Southampton, de l'Université Shizuoka et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et qui offre des possibilités de collaboration aux contractants. Ce projet consiste à acquérir des données sur la diversité biologique actuelle, les aires de répartition des espèces et les flux génétiques dans la province nodulaire abyssale du Pacifique pour mieux prévoir et gérer l'impact de l'extraction des nodules polymétalliques sur les grands fonds marins et faciliter ainsi la réglementation future de cette activité. Depuis la précédente Réunion, une troisième campagne de recherche en mer dans la zone de Clarion-Clipperton a été entreprise, sous l'égide de l'IFREMER, l'objectif étant de collecter de nouveaux spécimens animaux, qui sont en cours d'analyse, et de surveiller la régénération et la recolonisation des écosystèmes le long des couloirs d'extraction ouverts 26 ans plus tôt par l'IFREMER. Le projet Kaplan doit s'achever en juillet 2006, à la suite de quoi les données accumulées seront communiquées à l'Autorité, avec des recommandations concernant la reconstitution des biocénoses des plaines abyssales qui auront probablement été perturbées par les essais d'un système d'extraction.

61. Le Secrétaire général de l'Autorité a encore informé la Réunion que l'Allemagne pourrait demander à l'Autorité, avant sa onzième session, qui se tiendra du 15 au 26 août, d'approuver un contrat constituant un plan de travail portant sur un site d'extraction de la zone de Clarion-Clipperton. Ce serait la première fois qu'un pays ferait une demande depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les sept contractants actuels ayant déposé leurs demandes auprès de la Commission préparatoire en tant qu'investisseurs pionniers.

62. Le Secrétaire général de l'Autorité a exhorté les États Parties membres de l'Autorité à participer aux réunions de cette dernière, qui ne peut s'acquitter effectivement de sa mission qu'en présence de la majorité de ses membres. La Convention impose en effet à l'Assemblée un quorum constitué par la majorité des États membres, lequel n'a pas toujours été atteint.

63. Le Secrétaire général de l'Autorité a également invité les pays qui n'étaient pas encore parties à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la

Convention (résolution 58/263 de l'Assemblée générale, annexe), et au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/4/A/8) à adhérer à ces deux instruments.

64. La Réunion a pris note avec satisfaction de la déclaration du Secrétaire général de l'Autorité.

## **VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental**

65. Le Président de la Commission, M. Peter Croker, a présenté les activités de la Commission à la Réunion de États Parties. Après avoir rappelé les informations contenues dans sa lettre du 6 mai 2005 au Président de la quinzième Réunion (SPLOS/129), il a annoncé que la Norvège avait l'intention de présenter sa demande en 2006 au plus tard, la Namibie et le Sri Lanka en 2007 et le Pakistan en 2007 ou 2008. Il a également annoncé que, depuis la publication de sa déclaration sur l'état d'avancement des travaux de la quinzième session de la Commission (CLCS/44) et de sa lettre du 5 mai 2005, l'Irlande avait présenté sa demande.

66. Le Président a ensuite présenté sous PowerPoint la charge de travail prévisible de la Commission. Il a souligné que son exposé reposait en particulier sur des hypothèses ainsi que sur ses propres estimations du temps nécessaire pour examiner chaque demande, et qu'il ne représentait pas nécessairement l'avis de la Commission ou des sous-commissions. À cet égard, il a informé les délégations que les présidents des sous-commissions actuelles n'avaient pas pu lui donner une estimation de la date à laquelle leurs sous-commissions pourraient achever l'examen des demandes dont elles étaient saisies. En partant de l'hypothèse que 10 sessions se tiendraient d'ici à la fin de 2009 et que 19 membres, en moyenne, assisteraient à chacune d'elles, le Président a décrit trois scénarios en fonction du nombre d'États qui présenteraient une demande. Il a aussi expliqué que deux à trois sous-commissions pouvaient être créées à tout moment pour travailler en parallèle.

67. Le premier scénario était fondé sur le nombre de réponses aux notes verbales par lesquelles la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques demandait à certains États côtiers d'indiquer la date à laquelle ils prévoyaient de soumettre leur demande à la Commission. Selon ce scénario, la Division recevrait 16 demandes d'ici à la fin de 2009, notamment de l'Oman et des Tonga, deux États qui n'apparaissaient sur aucune liste de pays susceptibles d'avoir un plateau continental. Puisque la Commission ne pouvait mettre en place plus de trois sous-commissions, ses membres seraient surchargés de travail et il deviendrait nécessaire de prolonger les réunions des sous-commissions aussi bien pendant les sessions de la Commission qu'en période intersessions. La situation deviendrait particulièrement problématique dès la dix-huitième session, au cours de laquelle huit membres auraient à supporter une charge de travail deux fois supérieure à la normale. De sa vingtième à sa vingt-cinquième session, la Commission aurait à examiner cinq demandes simultanément en moyenne, ce qui supposerait que chacun de ses membres passe en moyenne trois mois et demi par an à New York.

68. Le deuxième scénario était fondé sur un calcul effectué en 1978 lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, selon lequel 33 États étaient susceptibles de disposer d'un plateau continental étendu et 28 d'entre eux

seraient tenus de soumettre leur demande avant la fin de 2009. Comme dans le scénario précédent, les problèmes s'aggravaient rapidement : de la dix-huitième à la vingtième session, les membres seraient obligés de séjourner à New York pendant trois mois et demi par an et de traiter huit demandes en moyenne. De la vingt et unième à la vingt-cinquième session, le nombre moyen de demandes passerait à neuf. Le Président a déclaré que le système actuel ne permettrait pas de faire face à ce volume de travail et qu'il serait nécessaire de modifier les méthodes de travail de la Commission ou de placer les demandes sur liste d'attente.

69. Selon le troisième scénario, une liste élargie de pays susceptibles d'avoir un plateau continental comprendrait 59 États, dont 50 pourraient être tenus de présenter leur demande à la fin de 2009 au plus tard. Le Président n'est pas entré dans les détails de ce scénario, puisque le deuxième avait déjà mis en évidence l'ampleur des difficultés que la Commission allait sûrement devoir affronter.

70. Une délégation a exprimé l'espoir que la Commission disposerait des ressources financières et matérielles nécessaires pour remplir son mandat convenablement, au vu de l'énorme charge de travail que ses membres allaient devoir supporter. Elle a souligné l'importance croissante de la coopération entre la Division et la Commission, citant notamment le manuel de formation et les cours conçus par la Division, qui étaient extrêmement utiles dans les pays en développement.

71. La délégation du Sri Lanka a remercié la Division et la Commission de la formation dispensée à Colombo en mai 2005. Celle-ci avait reçu l'appui du Secrétariat du Commonwealth et du Gouvernement sri-lankais et réuni des représentants des pays en développement sud-asiatiques et africains de la région de l'océan Indien. La formation, qui s'était révélée un parfait exemple de renforcement intensif des capacités, avait été très appréciée des participants.

72. En réponse à une demande formulée par une délégation, le Président de la Commission a déclaré que le calendrier prévisionnel serait soumis à la Commission pour examen à sa prochaine session et que, si tous les membres y consentaient, il serait publié en tant que document de la Commission.

73. Les participants à la Réunion ont pris note des informations communiquées par le Président de la Commission.

74. Au cours des débats sur le point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », plusieurs délégations, notamment celles dont les demandes étaient en cours d'examen par la Commission, se sont inquiétées du manque de cohérence entre l'article 52 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/40) et les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de la Convention. Selon eux, ces dernières n'autorisaient pas la Commission à déterminer seule auxquels de ses travaux les représentants d'un État côtier pouvaient participer. Un représentant d'un État dont la demande était en cours d'examen s'est dit satisfait de la collaboration entre la Commission et sa délégation et a insisté sur le fait que sa déclaration était d'ordre juridique et technique et ne portait pas sur un problème pratique existant. Une autre délégation, qui avait éprouvé par le passé que la Commission appliquait son Règlement intérieur sans se conformer aux dispositions de la Convention, a déclaré qu'elle devrait s'en tenir aux dispositions de l'article 5 de l'annexe II de cette dernière.

75. À l'issue d'une discussion sur la meilleure manière de procéder à cet égard, il a été convenu que les préoccupations exprimées par les États Parties lors de la Réunion seraient exposées dans le présent rapport et portées à l'attention de la Commission, étant entendu que chaque État était libre d'adresser à la Commission des communications distinctes sur cette question. Il a également été convenu que la question pourrait être abordée de nouveau, si nécessaire, à la seizième Réunion.

76. La délégation cubaine a informé les participants que, conformément à l'échéance fixée, son Gouvernement procédait aux travaux scientifiques et techniques nécessaires, sous l'égide d'un groupe de travail ministériel, en vue de préparer la demande qu'elle entendait présenter à la Commission. Le représentant du Portugal a annoncé que son pays prévoyait de soumettre une demande à la Commission en 2009.

## **VII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

77. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants à la quinzième Réunion étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/60/63).

78. Des déclarations d'ordre général ont été faites sur le rapport. Plusieurs délégations se sont réjouies de l'adhésion de nouveaux États Parties à la Convention, preuve de son acceptation universelle. Les participants ont relevé et commenté un certain nombre de questions traitées dans le rapport, parmi lesquelles : les effets du tsunami dans l'océan Indien et l'évolution de la situation; le lien substantiel entre le navire et l'État du pavillon et le respect par celui-ci de ses obligations; le changement de pavillon et la pêche illégale, non réglementée et non déclarée; les subventions à la pêche; les pratiques de pêche destructrices, y compris l'imposition d'un moratoire sur la pêche au chalut de fond; la Conférence des Nations Unies pour l'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 2006; le rôle de l'État du port; les migrants clandestins; la recherche scientifique marine et les travaux de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture); la diversité biologique marine, la bioprospection et le groupe de travail spécial qui doit se réunir en 2006; l'Initiative de sécurité contre la prolifération comme moyen de garantir la sécurité de la navigation et ses effets sur le passage inoffensif ou en transit; la Conférence sur la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes; le renforcement des capacités, etc.

79. Certains se sont déclarés préoccupés par les problèmes suivants : la détérioration constante des conditions de travail des gens de mer et les moyens éventuels d'y remédier; la vulnérabilité des petits États insulaires en développement; les risques pour l'environnement liés au transport maritime de matières radioactives, qui font l'objet d'un nouvel instrument adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les délégations ont également souligné le rôle central des institutions créées par la Convention, le travail réalisé par la Division et deux membres de la Commission pour la rédaction du manuel de formation visant à aider les États à préparer leurs demandes conformément à l'article 76 de la Convention et l'organisation de séminaires de formation par la Division. Les questions de la charge de travail future de la Commission et de l'imminence de la

date limite de soumission des demandes ont également été soulevées par certaines délégations.

80. Lors de cette quinzième Réunion, les délégations ont cependant continué à exprimer des opinions divergentes sur ce point de l'ordre du jour.

81. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les débats de la Réunion des États Parties ne devraient pas se limiter aux questions administratives et budgétaires mais devraient également porter sur les questions de fond liées à l'application de la Convention. Selon elles, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention constituait la base juridique nécessaire à cette fin. La Réunion était de toute évidence le cadre où devaient être traitées toutes les questions liées à l'application de la Convention et pouvait aider à dégager un consensus sur les problèmes nouveaux. Un tel rôle rendrait la Réunion plus efficace et utile. Certains ont avancé que les débats tenus lors de la Réunion des États Parties pourraient compléter les travaux menés dans le cadre du Processus consultatif et ceux de l'Assemblée générale en permettant aux États d'échanger des informations sur leurs pratiques, de favoriser la coopération et d'approfondir les discussions sur les sujets les intéressant. Une délégation a relevé que les États Parties s'acquitteraient ainsi de l'obligation de coopération qui leur incombe en vertu de la Convention. Une autre délégation a cependant fait remarquer que ceci risquait d'ouvrir ce point de l'ordre du jour à des discussions politiques plus larges sur les questions de fond.

82. D'autres délégations ont réitéré leur opinion selon laquelle la Réunion des États Parties n'était pas habilitée à examiner les questions relatives à l'application de la Convention. Les sections de la Convention qui concernaient la Réunion des États Parties étaient les annexes II et VI, qui confiaient à la Réunion le soin d'élire les membres de la Commission des limites du plateau continental et les membres du Tribunal international du droit de la mer et de fixer le budget du Tribunal. Selon ces délégations, l'article 319 devait donc être interprété comme attribuant à la Réunion un rôle purement administratif et budgétaire. En outre, les traités qui prévoyaient un organe de suivi de leur application en faisaient mention explicitement, ce qui n'était pas le cas de la Convention. L'histoire des négociations qui avaient précédé la Convention montrait bien qu'une proposition visant à créer un organe chargé de traiter les d'ordre général et de réfléchir aux nouvelles utilisations de la mer n'avait pas réuni le soutien nécessaire. On a également souligné que l'Assemblée générale était la seule instance globale où pouvaient être traitées les questions de fond soulevées dans les rapports du Secrétaire général ou se rapportant à l'application de la Convention. Elle avait d'ailleurs mis en place le Processus consultatif précisément pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux concernant les océans. Une délégation a noté que si le rapport présenté par le Secrétaire général à la Réunion des États Parties visait à informer ceux-ci des pratiques des États et des questions de caractère général liées au respect de la Convention, seuls les cinq premiers chapitres du rapport publié sous la cote A/60/63 remplissaient cette fonction.

83. Les participants ont convenu de garder le point intitulé « Rapport du Secrétaire général sur les questions de caractère général intéressant les États Parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présenté aux États Parties, pour information, conformément à l'article 319 » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des États Parties.

## VIII. Questions diverses

### A. Déclaration du représentant d'une organisation non gouvernementale au sujet des gens de mer

84. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties, un représentant du Seamen's Church Institute a été invité à s'adresser à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, il a rappelé que les rédacteurs de la Convention avaient reconnu que réglementer le statut des femmes et des hommes qui travaillent en mer était un moyen crucial de protéger tous les autres intérêts pris en compte dans la Convention.

85. Évoquant l'entrée en vigueur du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, l'intervenant a déclaré que les restrictions imposées au séjour à terre et aux activités de loisir des travailleurs de la marine marchande avaient été allégées mais qu'il restait beaucoup à faire, comme par exemple ratifier la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (n° 185) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ce qui renforcerait la sécurité maritime et offrirait aux gens de mer de meilleures possibilités de séjourner à terre. Il a rappelé que les pirates demeuraient une menace pour les travailleurs de la marine marchande et qu'ils se montraient de plus en plus impudents et violents. Il s'est également inquiété des tentatives faites par les employeurs pour réduire les droits des gens de mer et du risque croissant pour les gens de mer d'être frappés de sanctions pénales pour des activités qui ne constituaient pas des infractions pénales.

86. L'intervenant a rappelé que la pêche demeurait l'un des métiers les plus dangereux, qu'elle faisait beaucoup de victimes et qu'elle était mal réglementée sur le plan de la sécurité. Il a regretté que la conférence annuelle de l'OIT n'ait pas adopté la nouvelle convention sur les pêcheurs, qui aurait amélioré la sécurité et les conditions de travail des travailleurs du secteur de la pêche dans le monde entier.

87. En conclusion, il a demandé à nouveau à la Réunion des États Parties d'inscrire, parmi les points prioritaires de son ordre du jour, la protection des gens de mer et un examen de l'application des dispositions pertinentes de la Convention par les États Parties

### B. Durée des réunions

88. Plusieurs délégations ont fait observer que même avec l'élection de sept membres du Tribunal, la quinzième Réunion avait été plus longue que nécessaire. Elles ont suggéré que, dorénavant, les réunions soient limitées à quatre ou au maximum cinq jours ouvrables, même lorsque des élections étaient prévues. D'autres délégations ont déclaré, qu'à en juger par le débat sur les questions relatives à l'article 319, la durée prévue pour la seizième Réunion devrait être de cinq jours ouvrables au moins.

### **C. Petits États insulaires en développement**

89. Les délégations de certains petits États insulaires en développement ont souligné l'importance du renforcement des capacités, en particulier pour les États comme les leurs, et sollicité un plus grand appui à cet égard. Elles ont redit à quel point il importait d'exploiter le milieu marin de façon rationnelle et se sont félicitées que le Secrétaire général reconnaisse le rôle central des océans et des mers dans le développement historique, culturel et économique de leurs États. Elles ont aussi souhaité qu'une plus grande attention soit portée à la nécessité d'empêcher la destruction de l'écosystème par la pêche au chalut de fond.

90. Une délégation a constaté avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général présentait des initiatives proactives visant à donner aux États des moyens qui leur permettraient de mieux résoudre les difficultés posées par l'application de la Convention et a demandé que cette partie du rapport soit amplifiée. On a salué les programmes de bourses de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, comme la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe et le programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nipponne, qui appuient le renforcement des capacités et la mise en valeur des ressources humaines. On a exhorté les États membres qui étaient en mesure de le faire à contribuer aux fonds de contributions volontaires de la Division.

91. Une délégation a souligné l'utilité que présentait le rapport du Secrétaire général pour les petits États insulaires en développement, qui manquaient de moyens pour réunir et étudier toute la documentation produite chaque année sur le sujet et y donner suite. On a déclaré que les débats tenus dans le cadre de la Réunion offraient une occasion unique de comprendre les préoccupations particulières des États Parties concernant l'application de la Convention, de les assister et de coopérer avec eux à ce sujet, et on a rappelé que les États Parties avaient l'obligation de coopérer de bonne foi pour résoudre des difficultés communes ou spéciales. Les États Parties pourraient profiter de la Réunion pour former des coalitions et élaborer des stratégies en prévision des séances que l'Assemblée générale consacrerait aux questions pertinentes plus tard dans l'année. C'était d'ailleurs une raison de plus de discuter dans le cadre de la Réunion des questions de fond abordées dans le rapport du Secrétaire général.

### **D. Déclaration du Président à la clôture de la quinzième Réunion des États Parties**

92. Le Président a commencé sa déclaration en constatant que 148 États avaient participé à la Réunion, selon le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il a ensuite rappelé les points de l'ordre du jour et le programme de travail adoptés par la Réunion.

93. Au nom des participants à la Réunion, il a remercié le Président du Tribunal, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et le Président de la Commission des limites du plateau continental pour les informations qu'ils avaient communiquées sur les travaux de leurs institutions respectives. Il a également remercié les membres du Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs et les scrutateurs de leur contribution au bon déroulement de la Réunion.

94. Le Président a appelé l'attention des États Parties sur la nécessité de veiller à ce que les contributions mises en recouvrement au titre du Tribunal soient versées intégralement et en temps voulu. Il a rappelé que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins avait insisté lui aussi pour que les contributions à l'Autorité soient réglées intégralement et ponctuellement. Il a prié instamment les États qui comptaient des experts parmi les membres de la Commission des limites du plateau continental de faciliter leur participation aux réunions de la Commission et engagé tous les États Parties à renforcer leur appui à la Commission, compte tenu des informations données par le Président de la Commission dans sa déclaration.

95. Le Président a rappelé que l'élection des sept membres du Tribunal international du droit de la mer s'était déroulée conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal (voir par. 44 plus haut).

96. Le Président a noté que l'observateur du Seamen's Church Institute avait appelé l'attention des participants sur des questions importantes concernant la sécurité maritime et le bien-être des équipages des navires. Il ne doutait pas que les représentants des États Parties avaient pris note de cette déclaration et feraient part à leurs gouvernements des préoccupations des gens de mer.

#### **E. Date et programme de travail de la seizième Réunion des États Parties**

97. La seizième Réunion des États Parties se tiendra à New York probablement en juin 2006.

98. L'ordre du jour de la seizième Réunion comportera notamment les points suivants :

- a) Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États Parties pour 2005 (art. 6 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties);
- b) Informations communiquées par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins;
- c) Informations communiquées par le Président de la Commission des limites du plateau continental;
- d) États financiers du Tribunal international du droit de la mer et rapport des vérificateurs externes des comptes sur l'exercice 2004;
- e) Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice biennal 2007-2008;
- f) Rapport du Secrétaire général présenté aux États Parties conformément à l'article 319, pour information, sur les questions de caractère général intéressant les États Parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- g) Questions diverses.

Il convient de noter que ces points ne seront pas nécessairement présentés dans l'ordre ci-dessus.

*Notes*

<sup>1</sup> Voir *Le Droit de la mer : Textes officiels de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention, avec index et extraits de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.V.10).

<sup>2</sup> SPLOS/25.

---